

Bruxelles, le 30 mars 2011

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

# Deuxième anniversaire de la loi sur la continuité des entreprises

Il y a deux ans, en avril 2009, entré en vigueur la loi relative à la continuité des entreprises. Cette législation, adoptée sous l'impulsion de la FEB, réformait l'ancien concordat judiciaire, avec pour objectif de permettre aux entreprises en difficulté de se réorganiser plus facilement.

Comme le montrent les statistiques, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire mise en place par la loi connaît un franc succès : en effet, comme le démontre la dernière étude chiffrée de Graydon, 2.250 jugements ouvrant la procédure de réorganisation judiciaire ont été prononcés depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la continuité des entreprises.

Ces chiffres sont particulièrement éloquentes si on les compare avec ceux de feu le concordat judiciaire. Ainsi, en 2008, sous le régime de l'ancienne loi, le nombre de procédures en concordat n'avait pas dépassé 78 !

Comme l'explique **Eric Van den Broele**, Deputy Senior Manager Research du bureau d'information sur entreprises Graydon : « *Un point positif est qu'aujourd'hui tous les commerçants, et plus particulièrement les petites sociétés, ont recours à cette législation, alors qu'anciennement, seules les grandes entreprises pouvaient se permettre de recourir au concordat judiciaire.* » On constate, du reste, que la nouvelle loi rencontre un réel succès dans tous les arrondissements judiciaires du pays, alors que l'application de l'ancienne loi sur le concordat judiciaire connaissait des contrastes saisissants entre arrondissements.

**Pour plus  
d'informations sur ce  
communiqué de  
presse :**

Service Presse  
T + 32 2 515 08 77  
F + 32 2 515 09 99  
sp@vbo-feb.be

Cependant, ce succès statistique ne doit pas dissimuler un certain nombre de problèmes importants qui se posent dans l'application de la loi, et notamment : certaines entreprises abuseraient de la procédure en demandant le bénéfice de la réorganisation judiciaire alors que leur continuité ne serait pas menacée ; la possibilité de céder l'entreprise à un tiers sous le contrôle du juge demeure tout à



> Suite 1 du communiqué de presse du 28 mars 2011

fait sous-exploitée, dans l'attente d'un accord des partenaires sociaux qui précise le volet social de cette procédure de transfert sous autorité de justice ; les mécanismes de prévention (dépistage, procédure d'alerte) fonctionnent mal et devraient être revus de toute urgence ; trop peu de dirigeants d'entreprise connaissent les possibilités offertes par la loi ; enfin, si la loi sur la continuité des entreprises a sans doute permis d'amortir le choc de la crise, le nombre de faillites atteint lui aussi des records...

### **Le temps d'une première évaluation est arrivé**

A l'époque de l'adoption de la loi sur la continuité des entreprises, il avait été convenu de procéder à son évaluation après quelques temps de pratique. Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, cette évaluation mériterait d'être entreprise.

**Philippe Lambrecht**, Administrateur – Secrétaire général de la FEB : « *La FEB avait porté la loi relative à la continuité des entreprises sur les fonds baptismaux. Aujourd'hui, après deux ans d'application de la loi, et compte tenu des questions suscitées par son application, il nous semble opportun de lancer une table ronde réunissant les différents acteurs de façon à évaluer la loi. Et de corriger le tir là où c'est nécessaire.* »

Concrètement, la FEB se propose de mener une vaste évaluation de la loi. Elle réunira prochainement toutes les parties concernées, afin d'identifier les problèmes qui se posent dans le cadre de l'application de la loi et afin de formuler des propositions concrètes en vue d'amender la législation. A cet effet, la FEB créera un groupe de travail multidisciplinaire auquel seront notamment invités des magistrats, des juges consulaires, des avocats, des professionnels du chiffre, des représentants des fédérations, des chefs d'entreprises, des juristes d'entreprise et des professeurs d'université.

Dans l'intervalle, toutes les remarques ou suggestions sont les bienvenues à l'adresse suivante : [LCE-WCO@vbo-feb.be](mailto:LCE-WCO@vbo-feb.be).